



RECLASSEMENT DES ELEVES DIRECTEURS DANS LA GRILLE INDICIAIRE DU CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX A COMPTER DE LA TITULARISATION

Textes de référence :

- articles 6 et 24 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- articles 5 et 25 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Annexe : tableau récapitulatif des règles du reclassement au 1^{er} janvier 2024.

1°) Pour les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique et qui ne sont pas issus du troisième concours

Au moment de la titularisation, les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique et qui ne sont pas issus du troisième concours sont classés au 1^{er} échelon de la classe normale.

Les élèves qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Cas particuliers : « *Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'École des hautes études en santé publique, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de praticien hospitalier sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade de la classe normale doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70% de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois pas conduire les intéressés à bénéficier d'une situation plus favorable que celle qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil dans des fonctions du niveau de la catégorie A.*

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes ou indemnités exceptionnelles de résultat (...) ».

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, le reclassement d'un agent contractuel de droit public, d'un agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un praticien hospitalier est effectué au regard des six derniers salaires perçus dans l'emploi antérieur. C'est la rémunération brute qui est prise en compte hors éléments accessoires. Un tel reclassement implique que l'agent est placé à un échelon lui permettant de percevoir une rémunération mensuelle brute équivalente à hauteur de 70% à celle qu'il percevait avant d'être nommé élève directeur.

2°) Pour les élèves qui avaient la qualité de fonctionnaire titulaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique

Dans le texte, il s'agit plus précisément des fonctionnaires titulaires, des magistrats, des militaires et des agents des organisations internationales intergouvernementales : « *Toute nomination dans l'un des grades du corps (...) est prononcée à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade antérieur.*

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas à un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade inférieur, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment occupé est conservée dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son grade antérieur conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans celui-ci, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle que lui avait procurée son avancement audit échelon ».

3°) Pour les élèves issus du troisième concours

Les élèves recrutés par cette voie sont classés au 5^{ème} échelon de la classe normale avec une reprise d'ancienneté de six mois.



Annexe : tableau récapitulatif des règles du reclassement au 1^{er} janvier 2024.

Situation avant l'entrée à l'EHESP	Reclassement	Date d'effet Reprise d'ancienneté
Étudiants et salariés du privé (hors 3 ^{ème} concours)	1 ^{er} échelon de la classe normale	Date de la titularisation
Élèves ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat	Bonification d'ancienneté de deux ans = 3 ^{ème} échelon de la classe normale	Date de la titularisation
Contractuel de droit public ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou praticien hospitalier	Échelon du grade de la classe normale doté de l'indice égal ou supérieur à 70% de la rémunération mensuelle brute (hors primes et avantages) perçue sur les 6 derniers mois (juillet à décembre 2021)	Date de la titularisation
Fonctionnaires du concours interne (agents titulaires, militaires, agents des organisations internationales intergouvernementales)	Classe normale Échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade antérieur	Date de la titularisation Reprise d'ancienneté dans les cas où le classement n'apporte pas de gain indiciaire supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade
3 ^{ème} concours	5 ^{ème} échelon de la classe normale	Date de la titularisation Ancienneté au 01/07/2023